



Rennes, le 10 juillet 2019

Chambre Régionale des Comptes
Madame Sophie BERGOGNE
Présidente
3, rue Robert d'Arbrissel
35000 RENNES

Enregistré au Greffe le :

19 JUL. 2019

Madame La Présidente,

Par courrier en date du 21 juin dernier, vous m'avez adressé votre rapport d'observations définitives pour les années 2014 et suivantes concernant le fonctionnement de la MDPH d'Ille-et-Vilaine.

Conformément aux dispositions de l'article L243-5 du code des juridictions financières, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les réponses écrites à vos observations.

J'ai souhaité en préambule, comme je l'avais fait lors des réponses à vos observations provisoires, rappeler les éléments contextuels et historiques relatifs à la mise en place des MDPH en 2006, non pour justifier des difficultés actuelles qui sont soulevées par la Chambre mais pour éclairer à la fois les évolutions constatées, mesurer le chemin parcouru et comprendre les contraintes auxquelles les MDPH sont confrontées.

Si en 2006, le défi à relever était de rassembler des cultures professionnelles très diversifiées et de lever tous les obstacles matériels afin de permettre à la MDPH de remplir son rôle, en 2019 le défi majeur est celui de continuer à faire face à une demande toujours croissante d'ouverture de droits tout en accordant une place toujours plus grande à l'accompagnement des situations individuelles les plus complexes.

La MDPH se doit de trouver les ressources nécessaires pour faire face à ses nouvelles missions. Elle doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures de simplifications possibles et s'extraire, autant que faire se peut, d'un formalisme et d'une lourdeur administrative qui trop souvent s'imposent à elle.

Tel est l'enjeu auquel l'ensemble des MDPH et des acteurs qui contribuent à l'accompagnement des personnes en situation de handicap sont aujourd'hui confrontés.

C'est dans ce contexte que va s'inscrire la mise en œuvre des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes.

Je vous prie de croire, Madame, La Présidente, en l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente du GIP MDPH
Mme Anne-Françoise COURTEILLE

MDPH 35

Préambule aux réponses apportées aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes

Après la première Loi d'Orientation de la politique Handicap de 1975, la notion de handicap s'est trouvée profondément modifiée par celle du 11 février 2005 car le « regard » s'est déplacé du constat initial d'altération des capacités, vers les difficultés qui en résultent pour les personnes quant à leur participation à la vie sociale, et le rôle que l'environnement peut jouer dans l'aggravation de ces difficultés.

C'est ainsi que la dernière grande Loi fondatrice de la création des MDPH a mis l'accent sur l'amélioration de la place des personnes handicapées dans la société.

Dès lors, on passe d'un droit spécialisé applicable aux personnes en situation de handicap à un dispositif global, ayant pour ambition d'inscrire le plus possible ces personnes dans le droit commun.

Trois axes ont fondé la réforme :

- garantir aux personnes le libre choix de leur projet de vie grâce à la compensation des conséquences de leur handicap ainsi que leur garantir un revenu permettant une existence autonome
- permettre une participation effective des personnes à la vie sociale
- placer ces personnes au centre des dispositifs qui les concernent.

Au-delà de ces grands principes d'action, la Loi de 2005 a profondément restructuré le dispositif d'ouverture de droits en instaurant le guichet unique que sont les MDPH. Il convient de rappeler que le décret d'application posant le fonctionnement de la MDPH a été publié seulement le 19 décembre 2005. Le mois de décembre aura connu la publication de 26 décrets sur le sujet : pour une ouverture exigée dès le 1er janvier 2006.

La MDPH s'est constituée sous la forme d'un GIP regroupant la Commission Départementale de l'Education Spéciale (CDES) et de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP), chacune d'elle étant installée dans des locaux différents.

La CDES accueillait principalement des personnels de l'Education nationale et la COTOREP, des personnels en provenance des Ministères du travail et des affaires sociales – services déconcentrés.

Ces personnels souvent « déconnectés » de leur administration d'origine s'étaient construit leur propre culture professionnelle.

Le défi à relever en créant une entité commune en 2006 a bien été de rassembler des cultures professionnelles très diversifiées, fonctionnant avec des logiciels métiers - OPALE pour la CDES et ITAC pour la COTOREP - totalement obsolètes et qui ont dû être rapidement remplacés par un nouveau logiciel que chaque GIP a eu la liberté de choisir.

Malgré toutes ces contraintes :

- de locaux
- de personnels avec un sous dimensionnement notoire des effectifs mis à disposition et la nécessité de construire un esprit d'équipe avec des professionnels d'origine institutionnelle très diverse (34,58 ETP à la MDPH en 2006 contre 88,13 au 31.12.2017)
- de logiciels métiers différents
- de contribution financière de démarrage notoirement insuffisante par rapport aux besoins puisque la dotation se limitait aux seules dépenses de fonctionnement antérieures de la CDES et de la COTOREP. Notons au passage que l'Etat, qui contribuait au remboursement des postes au réel lors des retours de ses agents à leur administration d'origine, le fait désormais sur la base d'un forfait non revalorisé depuis 2013.

Malgré ce contexte, la première Commission exécutive s'est tenue dès le 10 janvier 2006, la première CDAPH dès le 14 mars 2006, alors qu'il convenait dans un laps de temps très court, d'interroger et susciter la participation et la désignation des 27 membres de la CDAPH prévue par la Loi de 2005.

La prise en compte de ces éléments de contexte historique auxquels la MDPH et le Département ont été à titre principal confrontés, doit permettre de mesurer le chemin parcouru et ainsi contextualiser des conditions de démarrage et de fonctionnement qui ont été, les premières années, pour le moins complexes et difficiles.

La MDPH a aujourd'hui 14 ans d'existence. Son fonctionnement actuel doit être observé en ayant à l'esprit tous les obstacles juridiques, pratiques, financiers, qu'il lui a fallu franchir.

Recommandation n°1 : Respecter les dispositions de l'article L146-4 du Code de l'Action sociale et des familles relatives à la présidence de la commission exécutive

Dans les développements du rapport d'observations définitives qu'elle consacre à la présidence de la COMEX, la Chambre indique qu'au regard des dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui dispose que « *la maison départementale des personnes handicapées est administrée par une commission exécutive présidée par le président du conseil départemental* », le Président du Conseil départemental ne peut pas déléguer cette présidence. Elle en déduit que la présidence de la COMEX ne peut être déléguée par son Président à un autre élu, comme cela a été fait par arrêtés du 10 juin 2010 et du 7 juillet 2017 déléguant successivement cette présidence à M. François ANDRE puis à Mme Anne-Françoise COURTEILLE.

Ce faisant, elle écarte l'argumentation du Département tenant à l'applicabilité de l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« Le président du conseil départemental est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des

membres du conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées."

Elle considère en effet que la MDPH étant une personne morale distincte de la collectivité départementale, les dispositions de cet article, qui fixent les modalités d'administration de la collectivité départementale, ne trouvent pas à s'appliquer et estime que cette irrégularité aurait pour effet d'entacher d'illégalité les délibérations prises par la COMEX sur l'ensemble de la période examinée. Au titre des préconisations qu'elle formule, la chambre recommande en conséquence de respecter les dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles relatives à la présidence de la commission exécutive.

Le Département et la MDPH maintiennent qu'ils ne partagent pas cette analyse qui procède, selon eux, d'une lecture rigide du cadre juridique applicable qui s'écarte non seulement de pratiques observées mais aussi et surtout de l'interprétation d'autres juridictions financières :

En premier lieu, si comme le souligne la Chambre à juste titre, le Président du Conseil départemental se voit reconnaître de droit la fonction de Président de la COMEX, il y a lieu d'admettre que cette fonction constitue un pouvoir propre du Président.

Or, tant la jurisprudence administrative que la doctrine la plus autorisée considèrent que les délégations de fonction octroyées par les exécutifs locaux peuvent porter sur n'importe laquelle de leurs attributions. On ne comprendrait dès lors pas pourquoi le Président du Conseil départemental, Président de droit de la COMEX, ne pourrait pas déléguer cette fonction à un autre élu, dans les conditions fixées par l'article L. 3221-3 du CGCT.

Raisonné comme le fait la Chambre en considérant les dispositions de l'article L. 146-4 du CASF de manière autonome et déduire de l'absence de mention expresse dans cet article de la possibilité pour le Président du Conseil départemental de confier cette fonction à un.e autre élu reviendrait à méconnaître la portée générale reconnue à l'article L. 3221-3 du CGCT.

En outre, ce raisonnement, transposé à d'autres situations, conduirait à interdire au Président du Conseil départemental de déléguer ses fonctions dans toutes les situations dans lesquelles un texte lui attribue *es qualités* une fonction ou un pouvoir, en subordonnant cette possibilité à une mention spécifique dans la disposition mise en œuvre.

En second lieu, il n'est pas inutile de préciser que l'organisation retenue en Ille-et-Vilaine n'est pas isolée et que d'autres Présidents de conseils départementaux ont choisi de déléguer cette présidence à un autre élu, le plus souvent en charge du handicap, afin d'assurer une cohérence globale des politiques menées en ce domaine. Citons en principal le département des Ardennes, la Drôme, la Marne, la Haute Saône, les Hautes Pyrénées, le Pas-de-Calais, l'Aube, les Pyrénées Atlantiques, l'Hérault, le Doubs, la Haute Savoie, la Meuse, la Gironde C'est également un choix qui favorise une organisation et une répartition rationnelles et cohérentes des nombreuses prérogatives confiées à l'exécutif départemental.

Enfin et en dernier lieu, le Département et la MDPH relèvent que l'interprétation restrictive de la Chambre sur ce point ne semble pas partagée par l'ensemble des autres chambres régionales des comptes, qui ont pu adopter une lecture contraire à celle qu'elle développe dans ses observations définitives (voir, par exemple : Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Guyane sur la gestion de Maison départementale des personnes handicapées de Guyane (exercices 2011 et suivants) délibéré par la Chambre le 27 octobre 2017, page 15. Nous citons « *L'organe supérieur de direction de la MDPH est sa commission exécutive (COMEX), à laquelle sont représentés tous les membres du GIP, présidée de droit par le président de la collectivité territoriale (précédemment, par le président du conseil général) qui peut déléguer cette fonction à un autre élu*

de la collectivité. Conformément au code de l'action sociale et des familles, la COMEX est l'organe délibérant du GIP. Elle a été présidée par le président du conseil général depuis sa création jusqu'au 31 décembre 2015, puis par le président de la collectivité territoriale de la Guyane à partir du 1er janvier 2016. Le président de l'exécutif peut déléguer cette responsabilité à un élu suppléant. Par arrêté n°1341/2017 du 8 février 2017, la présidence de la commission a été déléguée à Mme Émilie VENTURA, conseillère territoriale déléguée aux personnes âgées et aux personnes handicapées »). De même, la MDPH du Pas-de-Calais qui a fait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes n'a pas eu d'observation sur ce point.

Dès lors, le Département et la MDPH considèrent que l'organisation retenue en Ille-et-Vilaine pour la présidence de la COMEX, déléguée par arrêtés du Président du Conseil départemental du 10 juin 2010 puis du 7 juillet 2017, pris au visa des dispositions précitées du CASF et du CGCT est régulière.

Toutefois, soucieuses de parfaire le cadre juridique applicable et d'éviter toute difficulté que l'interprétation très rigoureuse de la Chambre pourrait générer, le Département et la MDPH pourraient envisager de rechercher les voies et moyens d'une évolution législative tendant à compléter l'article L. 146-4 du CASF pour prévoir plus clairement encore la possibilité de représentation par un élu délégué du Président du Conseil départemental dans ses fonctions de Président de la COMEX.

Recommandation n° 2 : Mettre en concordance les délégations prévues pour le Président de la Commission exécutive, avec les pratiques de la MDPH.

Dans ses observations définitives, la Chambre indique que des délégations auraient été accordées par la Présidente à plusieurs responsables de la MDPH, en méconnaissance des dispositions de l'article 12 de la convention constitutive du 28 décembre 2005 qui, ne prévoit cette possibilité qu'au bénéfice de la seule Directrice. La Chambre préconise en conséquence que, la convention constitutive soit revue sur les conditions de délégation au Directeur Adjoint et aux autres personnels, et recommande à la MDPH de mettre en concordance le texte de la convention avec ses pratiques.

En réponse, la MDPH précise que les délégations ainsi consenties visent à faciliter son fonctionnement interne et la continuité du service en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, dans le respect des responsabilités de ses principaux agents encadrants.

Elle fait en outre, observer à la Chambre que ces délégations ne sont pas des délégations de premier niveau (seule la Directrice en bénéficiant), mais des délégations de second rang qui ne peuvent être en œuvre qu'en cas d'absence de la Directrice.

Notons que la particularité en lien avec la Directrice Adjointe n'a plus lieu d'être, puisque, cette dernière va être remplacée par un Chef de service.

Chaque Chef de service disposera donc d'une délégation de second rang, chacun dans le champ de compétence qui est le sien.

Elle précise en outre, s'agissant spécifiquement du pouvoir donné au seul chef du service de la gestion des droits au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées pour la représentation dans les instances contentieuses, qu'il ne s'agit pas d'une délégation de signature obéissant au régime juridique usuel de ces actes mais, d'un mandat de représentation en justice qui

obéit à un régime juridique différent de celui des délégations, et qui est, parfaitement admis par les juridictions pour permettre valablement une représentation aux audiences.

Toutefois, consciente de l'orthodoxie juridique de la recommandation de la Chambre, la MDPH prend acte de l'observation formulée et s'engage, à faire modifier les termes de la Convention Constitutive, pour les mettre en adéquation avec son organisation opérationnelle en matière de délégation de signature aux agents.

Recommandation n°3 : Mettre en place des formations spécialisées au sein de la CDAPH et modifier le Règlement Intérieur en conséquence.

Il est pris acte de cette recommandation, le Règlement Intérieur sera confirmé en ce sens.

Notons en outre que le rapport d'activité de la CDAPH 2018 a été soumis et validé par la COMEX du 17 juin 2019.

Recommandation n°4 : Mettre en place l'anonymisation des dossiers soumis à la CDAPH.

Malgré notre réponse très détaillée lors du rapport d'observations provisoires, la Chambre maintient sa recommandation d'anonymisation.

Pour autant, nous tenons à rappeler, que tout participant à une Commission traitant de situations individuelles en vue d'obtention d'un droit, est soumis au secret Professionnel par état, par mission ou par fonction.

Dans la mesure où cette recommandation est maintenue, nous allons donc nous y conformer.

Notons cependant, qu'une telle nouvelle pratique reste contraire aux évolutions des missions d'accompagnement de la MDPH qui se voit de plus en plus confirmée dans une dynamique d'accompagnement du parcours de la personne.

Ainsi, l'anonymisation systématique contrecarrera à n'en pas douter, la connaissance des personnes et la possibilité de faire le lien avec d'autres lieux (telles que les commissions d'admission en établissement), qui sont des liens précieux pour ajuster les réponses possibles et prioriser le degré de réponses urgentes à apporter parmi plusieurs situations.

Ce qui jusqu'alors permettait d'avoir un regard complémentaire de la personne sera perdu, nous tenons à le souligner.

Recommandation n°5 : Mettre en place un lien avec le Département, une organisation permettant d'assurer un traitement des données conformes au Règlement Général de protection des données (RGPD).

A ce sujet, le Département s'est déjà engagé à procéder à un état des lieux des données traitées par l'ensemble de ses services auquel s'ajoutera la MDPH.

A la suite de cet état des lieux, sera alors défini un plan de mise en conformité pour le futur délégué à la Protection des données qui aura également en responsabilité la MDPH.

Cet état des lieux sera réalisé à partir de la rentrée 2019. Un professionnel de la Direction des services numériques de la collectivité départementale, est en charge de ce projet.

Recommandation n° 6 : Etablir la liste des personnes autorisées à participer aux équipes pluridisciplinaires, conformément à l'article R 146-2 du code de l'action sociale et des familles

L'article R 146-27 dispose que : « L'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L 146-8 réunit des professionnels ayant des compétences médicales ou paramédicales, des compétences dans le domaine de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle ». Sa composition doit permettre l'évaluation des besoins de compensation du handicap quelle que soit la nature de la demande et le type du ou des handicaps ; *cette composition peut varier en fonction des particularités de la situation de la personne handicapée. Le directeur, peut sur proposition du coordonnateur, faire appel à des consultants chargés de contribuer à l'expertise de l'équipe pluridisciplinaire.*

La loi prévoyant elle-même dans sa formulation la composition tout à fait à géométrie variable des équipes pluridisciplinaires, la recommandation d'établir *à priori* la liste des personnes habilitées à y participer paraît totalement inopérante.

Le phénomène de l'ouverture à l'expertise potentielle d'autres acteurs est amplifiée par l'outil groupe opérationnel de synthèse dans le cadre de la démarche accompagnée par tous, où il nous est demandé d'ouvrir largement les rencontres aux acteurs de la société civile : le centre de loisirs, le club de sports pour ne citer qu'eux.

Ainsi que nous vous l'avions proposé dans notre première réponse, nous allons introduire les séances de travail en rappelant l'importance du secret professionnel mais nous ne pouvons pas vous fournir une liste des personnes autorisées à participer aux échanges. Le faire reviendrait à s'interdire de co-construire les réponses innovantes les plus pertinentes que les dernières évolutions législatives nous demandent de mettre en place (article 89 de la loi de modernisations de santé de 2016 actant la généralisation des PAG à compter du 1^{er} janvier).

Recommandation n° 7 : Formaliser le cadre de responsabilités entre la Direction des Systèmes Numériques (DSN) du Département et la MDPH pour l'usage de ses outils informatiques

Ainsi que précisé dans notre réponse provisoire, nous nous attacherons à mettre en œuvre cette recommandation

Recommandation n° 8 : Signer un protocole partageant l'information nominative entre la MDPH et le service de l'aide sociale à l'enfance

Nous l'appellerons protocole de coopération. Celui-ci aura vocation à :

- repérer les situations communes en passe de se complexifier dans un souci de prévention des ruptures de parcours,
- contribuer à une évaluation concertée et partagée.

Nous souhaitons affirmer ici une volonté de coopération dans le but principal de mieux anticiper pour éviter une dégradation des situations des enfants confiés ayant une reconnaissance handicap.

Recommandation N°9 : Présenter les budgets et les comptes administratifs selon le cadre prévu par l'instruction budgétaire et comptable M52, en veillant notamment au respect du principe de sincérité budgétaire

Recommandation N°10 : En l'absence de projet d'investissement, adapter le montant des participations des financeurs aux besoins réels de la MDPH

Recommandation N°11 : Annexer aux documents budgétaires les financements et charges mentionnées dans le rapport d'activité

Conformément à l'article R146-23 du CASF, la MDPH applique les règles de l'instruction du plan comptable de la M52. Son compte administratif et son budget prévisionnel sont votés en comex selon ce cadre. Un outil d'une portée plus pédagogique sert de support de présentation aux membres et permet de valoriser les charges supportées par les tiers (Département, DDCSPP, DIRECTTE, Education Nationale), non retranscrites dans le budget du GIP.

Attentive aux premières observations de la Chambre Régionale des Comptes, la MDPH a fait voter son budget consolidé 2018 à la Comex de juin 2019 et affiché clairement dans son bilan d'activité annuel le montant et la nature des dépenses réalisées par le Département pour le compte de la MDPH. Chacun de ces documents respecte l'instruction budgétaire M52 et sera enrichi lors du prochain bilan de la prise en charge par l'Etat des frais de personnel mis à disposition sans remboursement. (7 agents). Toutes ces données faisaient déjà l'objet de remontées nationales auprès de la CNSA.

Par ailleurs, la Chambre a mis en évidence l'importance de la trésorerie. Il convient de rappeler ici que la trésorerie est pour moitié constituée par les réserves du Fonds Départemental de Compensation (FDC) héritées par la MDPH à sa création et provenant du dispositif vie autonome mis en place et financé à l'époque par l'Etat. Ces crédits étant affectés au financement d'aides individuelles extra-légales, il est impossible de les utiliser à d'autres fins. La MDPH en lien avec le Département qui assure sa tutelle administrative et financière était déjà en réflexion sur cette question. Les contributions des financeurs ont été ajustées ces dernières années :

- Par le versement non plus de sommes forfaitaires mais le versement de crédits correspondant aux dépenses réalisées comme c'est le cas pour le CCAS de Rennes
- Ou par l'interruption des versements pour les principaux financeurs que sont la CPAM et Le Département d'Ille-et-Vilaine.

Les crédits cumulés au titre du fonctionnement du FDC seront reversés au Département dans la mesure où ce dernier a pallié aux départs successifs des agents de la Mutualité Française d'Ille-et-Vilaine, mis à disposition de la MDPH, en charge de l'animation et du suivi de ce fonds d'aide.

Par ailleurs, au-delà de ce fonds, si le résultat annuel de fonctionnement est positif sur toute la période de contrôle, la Chambre a pu cependant constater qu'il s'est contracté de 93% en 4 ans passant de 500 845 € à 34 422 €.

Il est pertinent d'actualiser ces données avec le résultat du bilan de l'exercice budgétaire 2018 afin que la Chambre mesure l'importance pour la MDPH de disposer de liquidités mobilisables à court terme.

MDPH - résultat de fonctionnement de clôture 2018

Recettes de fonctionnement	1 229 062 €
Dépenses de fonctionnement	1 288 411 €
Résultat de fonctionnement de l'année	-59 349 €
Résultat de l'année avec FDC	-58 568 €
Résultat de l'année hors FDC	3 188 €

Le résultat de l'année est déficitaire de 58 568 €. S'il s'explique en partie par le mécanisme de baisse des recettes FDC, il faut aussi tenir compte du résultat net de l'année hors FDC d'un montant de 3188 €.

En diminution chaque année, ce montant sera sûrement, à l'avenir, lui aussi en déficit au regard de l'augmentation progressive des charges courantes et des nouvelles dépenses qui pèsent sur le budget du GIP alors qu'en miroir les recettes sont stables.

Recettes de fonctionnement des MDPH (hors FDC et financements de la CNSA)

2014	2015	2016	2017	2018
912 449 €	945 964 €	978 778 €	961 283 €	956 869 €

Exemples de charges courantes en constante progression :

Les subventions versées aux CLIC

2014	2015	2016	2017	2018
172 072 €	171 607 €	172 219 €	177286 €	198 092 €

Soit une augmentation de 15 % sur 5 ans; les subventions versées aux CLIC tenant compte de l'évolution de leur fréquentation.

La fabrication des cartes mobilité inclusion par l'imprimerie Nationale :

2016	2017	2018
0 €	21 353 €	73 015 €

Une nouvelle dépense qui a représenté en 2018 7 % des dépenses réalisées pour le fonctionnement de la MDPH.

Le marché de numérisation du courrier entrant de la MDPH :

	2016	2017	2018
Montant du marché numérisation du courrier de la MDPH	69 420 €	99 819 €	118 042 €

Enfin, consciente qu'il est indispensable d'avoir une vision globale du coût de fonctionnement de la MDPH, la direction se conformera aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes en intégrant à son bilan d'activité le montant et la nature des financements et charges supportées par les tiers.

Recommandation N°12 : Intégrer sans délai la gestion du fonds départemental de compensation du handicap au budget de la MDPH.

La MDPH prend acte de cette recommandation et s'engagera dans une démarche d'intégration de la gestion de ce fonds à son budget. Toutefois, cela ne pourra se faire immédiatement.

La création de ce fonds repose en effet sur les modalités de gestion de l'ex Dispositif de Vie Autonome mis en place par l'Etat dans les années 2000.

Un tel changement des pratiques nécessite une concertation avec les membres du GIP et les représentants de la Mutualité Française d'Ille-et-Vilaine. Il faudra parallèlement s'assurer au préalable des conditions de mise en œuvre et des modalités de cette ré-internalisation.

Recommandation N°13 : Etablir à destination de la Comex, un document reprenant différentes données portant sur les effectifs, l'absentéisme et les formations

La Chambre recommande de présenter à la Comex le tableau de suivi des effectifs. La MDPH prend acte de cette recommandation et s'engage à le faire lorsqu'elle aura pu réunir tous les éléments.

Des outils de suivi existent en interne sur le recrutement, l'absentéisme et les formations. Un échange avec la Direction des Ressources Humaines du Département permettra de croiser nos données respectives et de les fiabiliser. Rappelons ici que sur la période de contrôle et au 31 décembre 2017, les Agents du Département représentaient plus de 70% des effectifs de la MDPH.

La MDPH souhaiterait apporter des compléments aux recommandations faites par la Chambre :

Temps de travail :

Comme indiqué dans la réponse aux observations provisoires de la Chambre, le Conseil Départemental s'est engagé sur l'instauration du temps de travail à 1 607 heures, disposition qui s'applique également aux agents de la MDPH. Ainsi, la COMEX qui s'est réunie le 17 juin 2019 a approuvé l'adoption des modifications apportées au règlement intérieur venant modifier la durée annuelle du temps de travail, se conformant ainsi à la loi dite « Aubry ». Par ailleurs, à l'initiative de Mr Le Directeur des Services Académiques, l'ensemble des agents de l'Education Nationale est lui aussi désormais soumis à ce même règlement.

Evolution des effectifs :

Au 31 décembre 2017, la MDPH comptait 88.13 ETP. Après retraitement et en tenant compte de ce qu'elle assimile à des externalisations (CLIC, marché de numérisation, ADAPT) la Chambre Régionale des Comptes considère que les effectifs de la MDPH s'élèvent à 98 ETP. Ce mode de calcul a pour voie de conséquence de sous-estimer le nombre de dossiers par ETP.

En ce qui concerne les CLIC, ce n'est pas un transfert de missions et une externalisation mais un service supplémentaire apporté à la population. Les CLIC sont présents sur tout le territoire d'Ille-et-Vilaine afin d'apporter un service de proximité aux usagers. Ils ont pour missions principales d'accueillir et d'informer les personnes handicapées mais aussi les personnes âgées et leurs familles.

Par ailleurs, concernant :

- La numérisation du flux du courrier entrant de la MDPH fait intervenir des travailleurs d'ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) relevant du milieu de travail protégé et dont les capacités communément admises représentent 1/3 de celles d'un travailleur du milieu ordinaire. La prise en compte de cette spécificité devrait être intégrée, à notre avis, au calcul traité par la Chambre, d'autant que ce marché temporaire a vocation à disparaître avec la numérisation et le recours au télé-service.

- De son côté, le marché sur l'évaluation de l'employabilité des personnes handicapées avec une évaluation individuelle globale (médico-psycho-socio-professionnelle) ne doit pas être pris en compte dans la mesure où il s'agit d'une mission complémentaire financée par la CNSA et limitée dans le temps. A ce jour, cette mission est terminée.

A la lecture de ces constats, il convient de considérer sous un angle de réalisme la contribution de ces ressources humaines dans l'activité de la MDPH.

Les CLIC n'étant pas une mission externalisée de la MDPH, les agents relevant du marché de numérisation du courrier étant ramené à leur capacité réelle de travail soit 1.66 ETP, le nombre d'ETP effectif s'élève donc à 89.8 et non 98.

Moyenne des 3 dernières années (2015 à 2017)	MDPH 29	MDPH 35	MDPH 22	MDA 56
Nombre de demandes déposées (Moy/ 3ans)	60 536	66 202	34 429	46 278
Nombre de décisions et avis pris (Moy. / 3 ans)	60 537	65 895	35 295	47 874
Budget consolidé (Moy/ 3ans)	4,2	4,9	3,14	3,8
Nbre d'ETP au 31/12/2017	84,6	89,8	49,2	67,3
Nbre de demandes par agent ETP	716	737	717	711